

DELIBERATION N° 2022-264

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 octobre 2022 portant approbation des modifications du service de défense de la participation active de la demande proposé par RTE dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2196 en France

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Anthony CELLIER, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (règlement « Emergency & Restoration », ci-après désigné le « règlement ER ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017.

Il décrit des exigences techniques permettant de réagir à des événements exceptionnels entraînant des conséquences importantes sur le réseau électrique.

Le règlement ER traite des situations particulières suivantes : les situations d'urgence, les situations de pannes généralisées (black-out) et les situations de reconstitution. Ces situations sont définies à l'article 18 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement « System Operation Guideline » ou « SOGL »).

Les situations d'état d'urgence et de panne généralisée entraînent des conséquences très importantes sur le système électrique. Le règlement ER prévoit donc l'utilisation de tous les moyens disponibles pour limiter l'impact de ces événements extrêmes afin de ramener le système électrique à un état normal. Le règlement ER prévoit notamment la conception de plans de défense et de reconstitution du réseau par chaque GRT.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement ER, chaque GRT « soumet les propositions suivantes à l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE, pour approbation :

- a) les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense [...];
- b) les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution [...];
- c) la liste des *USR*¹ responsables de la mise en œuvre, sur leurs installations, des mesures résultant des exigences à caractère obligatoire énoncées dans les règlements (UE) 2016/631, (UE) 2016/1388 et (UE) 2016/1447 et/ou dans la législation nationale, et la liste des mesures devant être mises en œuvre par lesdits *USR* identifiés par les GRT[...];
- d) la liste des *USR* de haute priorité [...];
- e) les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché [...];

¹ Utilisateurs significatifs du réseau

- f) *les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché [...]* ;
- g) *le plan d'essais [...]* ».

RTE a soumis en janvier 2019 puis en octobre 2021 ces éléments à la CRE pour approbation. Ces premières propositions ont été approuvées par la CRE par la délibération n° 2019-164 du 26 juin 2019² et la délibération n° 2021-335 du 28 octobre 2021³.

Conformément à l'article 4, paragraphe 7, du règlement ER, les GRT peuvent soumettre de nouvelles propositions s'ils l'estiment nécessaire et en tenant compte « des attentes légitimes, le cas échéant, des propriétaires d'installations de production d'électricité, des propriétaires d'installations de consommation et des autres parties prenantes, fondées sur les exigences ou les méthodologies initialement spécifiées ou convenues ».

Ainsi, conformément à l'article 7 du Règlement ER, RTE a organisé, du 23 septembre au 24 octobre 2022 une consultation auprès des membres du comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE), relative à des modifications du modèle de contrat du service de participation active de la demande (service d'interruptibilité) annexé au plan de défense.

À la suite de cette consultation, RTE a soumis le 26 octobre 2022 à l'approbation de la CRE une proposition de modification du modèle de contrat du service de participation active de la demande. En outre, RTE a soumis pour information à la CRE les premiers éléments de l'étude demandée par la CRE dans sa délibération du 28 octobre 2021, relative à la possibilité et à la pertinence d'ouvrir la participation au service de participation active de la demande à l'ensemble des utilisateurs du réseau de transport et de distribution qui en sont techniquement capables.

2. PROPOSITION DE RTE

2.1 Modifications du service de participation active de la demande

Le plan de défense contient l'ensemble des actions automatiques mises en œuvre pour protéger le système électrique en cas d'évènement dont la rapidité d'apparition et d'évolution ne permet pas d'intervention humaine. Il contient notamment des exigences envers les acteurs du système électrique définissant les mesures en cas de sorties des limites normales d'exploitation du système électrique, notamment le plan de délestage fréquence-métrique, la séparation automatique des zones de réseau sorties du synchronisme et l'ilotage automatique des groupes thermiques nucléaires et à flamme.

Caractéristiques du service de défense de participation active de la demande

L'article 3 du règlement ER définit un fournisseur de services de défense comme « *une personne morale ayant une obligation juridique ou contractuelle de fournir un service qui contribue à une ou plusieurs mesures du plan de défense du réseau* ».

Le service de participation active de la demande consiste en particulier à diminuer, en amont du délestage fréquence-métrique, la consommation des fournisseurs de service de participation active de la demande, afin de stopper un déséquilibre entre la production et la consommation à la suite d'un aléa entraînant une chute importante de fréquence. Cette action permet de limiter, voire éviter, l'activation du délestage fréquence-métrique et de limiter des situations dégradées pouvant conduire à une situation de panne généralisée. En outre, la participation active de la demande peut également être activée pour gérer des contraintes locales, notamment lorsque des flux de puissance sont en-dehors des limites de sécurité d'exploitation, afin de limiter le recours au délestage manuel.

Les sites participant au service sont sélectionnés lors d'un appel d'offres annuel. D'après le modèle de contrat approuvé par la CRE dans sa délibération du 28 octobre 2021, les sites disposant d'une puissance interruptible supérieure ou égale à 25 MW peuvent répondre à l'appel d'offres en proposant une compensation ne pouvant dépasser 70 000 €/MW. Les offres les moins chères sont retenues dans la limite de 1 200 MW, volume de puissance interruptible total maximum. Les sites retenus doivent être disponibles au moins 7500 heures dans l'année pour activer leur puissance interruptible en moins de 5 secondes, dans la limite de 5 activations maximum par an.

Modifications proposées

RTE propose d'apporter les évolutions suivantes au dispositif :

- diminuer la puissance interruptible minimale nécessaire pour pouvoir participer au dispositif de 25 MW à 10 MW afin de permettre un plus grand nombre de participants ; et
- augmenter le nombre maximal d'activations possibles du dispositif de 5 à 10 activations par an afin de pouvoir faire face à un nombre plus important d'aléas.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juin 2019 portant approbation des propositions de RTE pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2196 en France

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 octobre 2021 portant approbation du service de défense de participation active de la demande et du plan d'essais proposés par RTE dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2196 en France

2.2 Ouverture du service de participation active de la demande

Ouverture du dispositif aux stockages

RTE considère que l'ouverture du dispositif aux installations de stockage n'est pas pertinente. En effet, les stockages ont l'obligation, conformément aux articles 15, paragraphe 3, et 18, paragraphe 5, du règlement ER, de passer en mode injection lorsque la fréquence chute sous le seuil de 49,8 Hz et avant l'activation du délestage fréquence-métrique à 49 Hz, ou a minima d'arrêter de soutirer lorsque le passage en injection ne peut pas se faire assez rapidement. Ainsi, ces obligations ne sont pas compatibles avec la fourniture du service de participation active de la demande.

Ouverture du dispositif au réseau de distribution

RTE considère que des études complémentaires sont nécessaires avant d'envisager l'ouverture du dispositif au réseau de distribution. L'étude de RTE montre notamment que cette ouverture :

- peut remettre en question le dimensionnement du délestage fréquence-métrique ;
- nécessite des analyses approfondies avec les gestionnaires de réseau de distribution pour faire en sorte que le volume de consommation interrompu sur le réseau de distribution n'entraîne pas de problèmes de congestion pour l'évacuation de la production décentralisée ; et
- nécessite des analyses avec les gestionnaires de réseau de distribution concernant les conditions techniques pour l'échange d'informations étant donné qu'un lien télécom direct avec RTE n'est pas possible pour les sites sur le réseau de distribution ; en particulier, le site ou l'agrégateur devra pouvoir justifier de l'activation effective de la puissance interruptible et de sa disponibilité tout au long de l'année.

RTE propose ainsi de poursuivre l'étude concernant l'ouverture du dispositif au réseau de distribution afin de proposer de nouvelles évolutions pour le prochain appel d'offres.

3. ANALYSE DE LA CRE

3.1 Modifications du service de participation active de la demande

Synthèse de la consultation de RTE

Les acteurs ayant répondu à la consultation de RTE sont globalement favorables aux modifications proposées.

Certains acteurs ont souligné que l'abaissement du seuil minimal de puissance interruptible permettant de participer au dispositif entraînerait davantage de concurrence entre les acteurs ce qui pourrait les inciter à s'orienter vers d'autres mécanismes.

S'agissant de l'augmentation du nombre maximum d'activations, certains acteurs ont proposé d'introduire une compensation complémentaire pour toutes les activations au-delà de la 5^{ème} activation annuelle. Un autre acteur a quant à lui proposé de pouvoir limiter pour les candidats le souhaitant le nombre maximum d'activations à 5 moyennant une réduction du plafond de la compensation.

Enfin, certains acteurs ont souhaité que le volume total maximum de puissance interruptible de 1 200 MW soit revu à la hausse.

Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux propositions de RTE d'évolutions du service de participation active de la demande.

La CRE considère que l'abaissement du seuil de participation à 10 MW est pertinent pour permettre à un plus grand nombre de sites de répondre à l'appel d'offres et de participer au dispositif tout en réduisant le coût de contractualisation des capacités interruptibles.

La CRE considère par ailleurs que l'augmentation du nombre maximal d'activations annuel permet de faire face à un plus grand nombre d'aléas, ce qui est pertinent dans le contexte particulièrement tendu dans lequel se trouve le système électrique et qui devrait perdurer au moins jusqu'à la fin de cet hiver.

La CRE considère enfin que le volume maximum de 1 200 MW de puissance interruptible est adapté afin de limiter le risque d'activation du délestage et d'entrée dans un état de panne généralisée. La CRE rappelle que ce plafond n'a pas été atteint en 2022 (une puissance interruptible de 1 131 MW a été contractualisée).

3.2 Ouverture du service de participation active de la demande

La CRE partage l'analyse de RTE relative aux obligations pour les stockages de passer en mode injection ou de se déconnecter en cas de chute importante de fréquence et de la non-compatibilité de ces exigences avec la fourniture du service de participation active de la demande.

La CRE constate que RTE n'est pas en mesure à ce stade d'ouvrir le dispositif d'interruptibilité à des sites raccordés au réseau de distribution car un certain nombre de points relatifs aux conditions techniques de cette ouverture n'ont pas encore pu être entièrement traités. En particulier, RTE n'a pas été en mesure de finaliser l'instruction de ces points car le contexte particulièrement tendu de cette année et les travaux nécessaires pour anticiper le prochain hiver ont limité les ressources pouvant être concentrées sur ces travaux. Les conditions ne sont donc pas encore totalement réunies pour pouvoir ouvrir le dispositif au réseau de distribution tout en garantissant que le dispositif remplisse les exigences de fiabilité indispensables pour la sûreté du système.

La CRE demande ainsi à RTE de poursuivre, avec les gestionnaires de réseau de distribution, ses travaux en vue de l'ouverture du dispositif pour l'année 2024, selon le calendrier suivant :

- 1^{ère} trimestre 2023 : finalisation de l'instruction afin de formuler une proposition de conditions pour la participation des sites raccordés au réseau de distribution ;
- 2^{ème} trimestre 2023 : concertation avec les acteurs ;
- 3^{ème} trimestre 2023 : soumission du cahier des charges et du modèle de contrat modifiés à la CRE pour approbation ; et
- 4^{ème} trimestre 2023 : approbation par la CRE et lancement de l'appel d'offres par RTE.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (règlement « Emergency & Restoration », ci-après désigné le « règlement ER »), la Commission de régulation de l'énergie est compétente pour approuver les propositions de RTE pour la mise en œuvre du règlement ER en France.

Par courrier en date du 24 octobre 2022 et réceptionné le 26 octobre 2022, RTE a soumis pour approbation à la CRE des propositions pour la mise en œuvre du règlement ER en France, annexées à la présente délibération, portant sur la modification du modèle de contrat encadrant les modalités du service de participation active de la demande en vertu desquelles RTE pourra contractualiser des capacités interruptibles pour l'année 2023 à l'issue d'un appel d'offres.

La CRE approuve ces propositions permettant à RTE de lancer un appel d'offres pour la contractualisation de capacités interruptibles pour l'année 2023.

La CRE demande, en outre, à RTE de poursuivre ses travaux en vue de l'ouverture du service de participation active de la demande à des sites raccordés au réseau de distribution pour l'année 2024, selon le calendrier suivant :

- 1^{ère} trimestre 2023 : finalisation de l'instruction, avec les gestionnaires de réseau de distribution, afin de formuler une proposition de conditions pour la participation des sites raccordés au réseau de distribution ;
- 2^{ème} trimestre 2023 : concertation avec les acteurs et gestionnaires de réseau de distribution ;
- 3^{ème} trimestre 2023 : soumission à la CRE pour approbation du cahier des charges et du modèle de contrat modifiés ; et
- 4^{ème} trimestre 2023 : approbation par la CRE et lancement de l'appel d'offres par RTE.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 27 octobre 2022.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Une commissaire,**

Catherine EDWIGE

ANNEXE

Modèle de contrat du service de participation active de la demande annexé aux propositions de RTE pour la mise en œuvre du règlement Emergency & Restoration en France.